BY-LAW NO. R-4

A BY-LAW RESPECTING THE CONTROL OF GRAVEL AND SAND PITS

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EXPLOITATION DES GRAVIÈRES ET SABLIÈRES

ARRÊTÉ Nº R-4

PASSED: September 27, 2004

ADOPTÉ: le 27 septembre 2004

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

1. <u>CITATION</u>

This by-law may be cited as the "Fredericton Gravel and Sand Pit By-law".

2. INTERPRETATION

In this by-law:

"Excavate land" has a corresponding meaning to "Excavation of land." (excaver le sol)

"Excavation of land" includes any act, operation or process by which earth, sand, gravel, stone, rock, clay or similar material is cut into, dug, uncovered, removed, displaced, relocated or bulldozed; including the conditions resulting therefrom providing the excavation extends to a depth of 3 feet below the undisturbed surface which existed before the excavation began. (excavation du sol)

3. **PERMIT APPLICATIONS**

- 3.01 No person shall excavate land within the City of Fredericton unless a permit has been obtained under the provisions of this by-law.
- 3.02 An application for a permit shall be made on a form prescribed by the Council, signed by the applicant setting out:

1. TITRE ABRÉGÉ

Le présent arrêté peut être cité sous le titre : Arrêté de Fredericton concernant les gravières et sablières.

2. <u>DÉFINITIONS</u>

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« excavation du sol » S'entend de toute action ou opération ou de tout procédé par lequel de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la roche, de l'argile ou toute autre matière semblable est entaillé, creusé, découvert, enlevé, extrait, déplacé ou poussé au moyen d'un bulldozer, et s'entend notamment du résultat de ces travaux, pourvu que l'excavation ait trois pieds de profondeur par rapport au sol non remanié avant le début des travaux d'excavation. (Excavation of land)

« excaver le sol » A le même sens que « excavation du sol ». (Excavate land)

3. <u>DEMANDE DE PERMIS</u>

- 3.01 Nul ne peut excaver le sol dans la municipalité à moins d'avoir obtenu un permis en vertu du présent arrêté.
- 3.02 La demande de permis se fait sur un formulaire prescrit par le conseil, est signée par l'auteur de la demande et contient les renseignements suivants :

- (1) the name and address of the applicant;
- (2) a statement indicating the purpose of the work to be carried on and the portion of land where excavation will commence and the order or sequence for excavating the balance of the land;
- (3) a statement of the estimated volume of material in cubic metres proposed to be excavated during the terms of the license;
- (4) the estimated dates of commencement of the excavation;
- (5) the maximum depths and maximum gradients of the excavation;
- (6) controls and methods to be employed in preventing the emission of smoke, dust, odours, toxic materials vibrations and noise.
- 3.03 The application for a permit shall be accompanied by one or more plans drawn to scale of not less than 1:1000 indicating thereon:
 - (1) the boundaries of the property and its relation to existing streets and other properties;
 - (2) the existing topography at not more than 2 metre contour intervals;
 - (3) the locations of water systems and drainage systems;
 - (4) the location of proposed water courses and drainage systems;

- (1) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;
- (2) un énoncé de l'objet des travaux et de l'emplacement où les travaux débuteront ainsi que la séquence des travaux d'excavation à effectuer sur le reste du terrain;
- (3) une estimation du volume de matériaux, en mètres cubes, que l'on propose d'excaver pendant la durée du permis;
- (4) les dates approximatives du début des travaux d'excavation;
- (5) la profondeur et la pente maximales de l'excavation;
- (6) les mesures prises et les méthodes utilisées pour prévenir la production de fumée, de poussières, d'odeurs, de matières toxiques, de vibrations et de bruits.
- 3.03 La demande de permis s'accompagne d'un ou de plusieurs plans dont l'échelle est d'au moins 1:1000 et indique :
 - (1) les limites de la propriété et sa situation par rapport aux rues et aux autres propriétés existantes;
 - (2) la topographie du terrain selon des courbes de niveau dont l'équidistance est d'au plus deux mètres;
 - (3) l'emplacement des réseaux d'eau et d'évacuation;
 - (4) l'emplacement des cours d'eau et des réseaux d'évacuation proposés;

- (5) an outline of the area to be excavated:
- (6) the setbacks, yards and separation from existing roads;
- (7) the proposed location of any buildings, scale house, equipment, equipment storage area and equipment repair sheds or areas;
- (8) the location of protective fencing;
- (9) the location of entrances and exits;
- (10) the location and size of signs.

4. **REGULATIONS**

- 4.01 No person shall excavate land so that the top or toe of the slope of the excavation shall be:
 - (1) within 30 metres of the boundary of a residential zoned area;
 - (2) within 30 metres of an adjoining property unless a consent in writing from the owner thereof is filed with the Zoning Control Officer;
 - (3) within 30 metres of a road, street or highway.
- 4.02 Notwithstanding section 4.01, Council may authorise the excavation of land to be carried on within the distances prescribed in section 4.01(1) and (3) thereof in order to reduce the elevation of the area to be excavated so as to conform to the elevation of existing or proposed roads, streets, highways or adjoining properties.
- 4.03 All matters pertaining to the use of explosives in the excavation of land,

- (5) les limites de la zone à excaver;
- (6) les lignes de retrait, les cours et la distance par rapport aux chemins existants;
- (7) l'emplacement proposé de tout bâtiment, bâtiment de pesage, équipement, aire d'entreposage de l'équipement et remise ou aire de réparation de l'équipement;
- (8) l'emplacement des barrières de protection;
- (9) l'emplacement des points d'entrée et de sortie;
- (10) l'emplacement et les dimensions des panneaux.

4. <u>RÈGLEMENTS</u>

- 4.01 Nul ne peut excaver le sol de manière que le sommet ou la base de la pente de l'excavation soit :
 - (1) à moins de trente mètres des limites d'une zone résidentielle;
 - (2) à moins de trente mètres d'une propriété adjacente, à moins que ne soit déposé auprès de l'agent de contrôle du zonage un consentement écrit de son propriétaire;
 - (3) à moins de trente mètres d'un chemin, d'une rue ou d'une route.
- 4.02 Malgré le sous-article 4.01, le conseil peut autoriser l'excavation du sol à des distances inférieures à celles prévues aux paragraphes 4.01(1) et (3) en vue de réduire l'élévation des surfaces à excaver de manière à se conformer au niveau des chemins, rues, routes ou propriétés adjacentes existants ou projetés.
- 4.03 Tout ce qui a trait à l'utilisation d'explosifs pour excaver le sol, y compris

including handling, storing, drilling, placing blasting cover, warning and signals, shall be arranged and conducted strictly in accordance with all of the appropriate Federal and Provincial regulations.

5. <u>TERMS AND CONDITIONS OF PERMITS</u>

Every permit under this by-law for the excavation of land shall be subject to the following terms and conditions:

- 5.01 subject to section 5.02, no slope or an excavation shall be steeper than the normal angle of repose of the material,
- 5.02 the top of the slope of the excavation to the depth of 6 metres shall not be steeper in slope than 1:3 (vertical/horizontal),
- 5.03 where the excavation will result in a cut exceeding 6 metres in depth there shall be provided at every 6 metres interval of the depth, a terrace not less than 6 metres in depth or such greater width as may be determined by the Zoning Control Officer depending on the material being excavated,
- 5.04 adequate measures shall be taken in the excavation of land to prevent surface water from damaging the face of an excavation or fill by the provision of beams, swales or other methods satisfactory to the Zoning Control Officer,
- 5.05 no buildings, structures and storage or repair areas shall be closer than 8 metres from the boundaries of:
 - (1) the adjoining properties,
 - (2) any existing street, road or

leur manipulation et leur entreposage, le forage des trous de mine, le placement des tapis anti-souffle, les avertissements et les signaux, doit être prévu et effectué conformément à l'ensemble des règlements fédéraux et provinciaux pertinents.

5. <u>CONDITIONS D'OBTENTION DES</u> PERMIS

Le permis d'excavation du sol prévu au présent arrêté est délivré aux conditions suivantes :

- 5.01 Sous réserve du sous-article 5.02, aucune pente ni excavation ne peut avoir une inclinaison supérieure à l'angle de talus naturel du matériau.
- 5.02 Le sommet du talus de l'excavation jusqu'à une profondeur de six mètres ne peut avoir une inclinaison supérieure à 1:3 (vertical/horizontal).
- 5.03 Lorsque l'excavation a une profondeur supérieure à six mètres, il faut aménager, à six mètres d'intervalle de profondeur, une terrasse d'au moins six mètres de profondeur ou d'une plus grande largeur si l'agent de contrôle du zonage l'exige en raison de la nature des matériaux excavés.
- 5.04 Des mesures adéquates, notamment l'installation de poutres, l'aménagement de rigoles de drainage ou d'autres méthodes acceptables à l'agent de contrôle du zonage, sont prises lors de l'excavation du sol pour empêcher l'eau de ruissellement d'endommager les parois d'une excavation ou d'un remblai.
- 5.05 Aucun bâtiment, aucune construction ni aucune aire d'entreposage ou de réparation ne peut se trouver à moins de huit mètres des limites :
 - (1) des propriétés adjacentes,
 - (2) d'une rue, d'un chemin ou d'une

highway,

- (3) any street, road or highway shown on a subdivision plan filed in the office of the Registrar of Deeds for the County of York.
- 5.06 access ways and roads shall be maintained in a dust free condition either by paving, oiling, or by spraying with calcium chloride,
- 5.07 (1) property to be used for the excavation of land shall be enclosed along the exterior boundaries thereof by a fence at least 2 metres in height provided that no fence shall be required where, in the opinion of the Zoning Control Officer, such fencing is impractical or unnecessary,
 - (2) where a fence is erected, it shall be maintained so as not to become dilapidated or unsightly.
- 5.08 no excavation of land shall be carried on in a manner so as to lower the water table on surrounding properties,
- 5.09 no permit for the excavation of land shall be issued by the Zoning Control Officer if in his opinion:
 - (1) the proposed excavation will create a hazard to human life or endanger adjoining property or any public sewer, water main, water course or street,
 - (2) the land in which the proposed excavation is to be carried on is subject to geological instability or flood hazards to the extent that no reasonable amount of corrective work could eliminate or sufficiently reduce the hazard or

route existante,

- (3) d'une rue, d'un chemin ou d'une route indiquée sur un plan de lotissement déposé au bureau d'enregistrement des titres du comté de York.
- 5.06 Les voies de service sont maintenues exemptes de poussière au moyen d'un revêtement ou par l'épandage d'huile ou de chlorure de calcium.
- 5.07 (1) Une clôture d'au moins deux mètres de hauteur est érigée le long des limites de la propriété où l'excavation du sol sera pratiquée, à moins que, de l'avis de l'agent de contrôle du zonage, une telle clôture ne soit pas pratique ou pas nécessaire.
 - (2) Lorsqu'une clôture est érigée, elle est entretenue de manière à ne pas devenir délabrée ou inesthétique.
- 5.08 Aucune excavation du sol n'est effectuée d'une manière qui pourrait abaisser la nappe phréatique des propriétés avoisinantes.
- 5.09 Aucun permis d'excavation du sol n'est délivré par l'agent de contrôle du zonage si, à son avis :
 - (1) l'excavation proposée aura pour effet de créer un danger pour la vie humaine ou de compromettre les propriétés avoisinantes ou un égout, une canalisation d'eau, un cours d'eau ou une rue publics;
 - (2) le terrain où sera effectuée l'excavation est instable du point de vue géologique ou présente un risque d'inondation tel que des travaux correctifs raisonnables ne pourraient éliminer ou réduire suffisamment ces risques.

instability,

- 5.10 the period of time for which the permit is valid must be shown on the permit,
- 5.11 the permit shall specify the method and time limit for rehabilitation of land in accordance with the provisions of section 6, and shall in no event be later than 6 months after the date of termination of the permit.

6. **REHABILITATION**

The land for which an excavation permit has been issued under this by-law shall be rehabilitated in the following manner:

- 6.01 every excavation to a depth of 6 metres shall be reduced to a cut-face no steeper in slope than 1:3 (vertical/horizontal) and the remaining depth of the excavation shall be terraced in accordance with the provisions of section 5.03.
- 6.02 subject to section 5.03 all plants, equipment, buildings and structures erected or placed on the land for the purpose of excavation shall be removed, and all stock piles of earth be removed or back-filled into the excavation.
- 6.03 fences shall remain unless otherwise ordered by the Zoning Control Officer,
- 6.04 notwithstanding section 6.03, a fence shall be removed when an excavation has been filled in and no longer constitutes a danger, or at the direction of the Zoning Control Officer,
- 6.05 the land shall be cleared of debris and a layer of soil capable of supporting vegetation shall be spread thereon to a depth of not less than 15 centimetres, except for areas under water or rock faces, and seeded with grass or other ground cover to prevent erosion, but the Zoning Control Officer may modify this

- 5.10 La période de validité du permis doit être indiquée sur le permis.
- 5.11 Le permis précise la méthode utilisée et la date limite pour effectuer la réhabilitation du terrain conformément aux dispositions de l'article 6 et la réhabilitation doit absolument être effectuée dans les six mois de la date d'expiration du permis.

6. <u>RÉHABILITATION</u>

Le terrain à l'égard duquel un permis d'excavation a été délivré en vertu du présent arrêté est réhabilité de la manière suivante :

- 6.01 Les six premiers mètres d'une excavation présentent des parois lisses ayant une inclinaison maximale de 1:3 (vertical/horizontal) et le reste de l'excavation est aménagé en terrasses conformément aux dispositions du sousarticle 5.03.
- 6.02 Sous réserve du sous-article 5.03, tous les appareils, équipements, bâtiments et constructions érigés ou installés sur le terrain à des fins d'excavation sont enlevés du terrain et les amas de terre sont enlevés ou remblayés dans l'excavation.
- 6.03 Les clôtures demeurent en place à moins d'ordre contraire de l'agent de contrôle du zonage.
- 6.04 Malgré le sous-article 6.03, les clôtures sont enlevées lorsqu'une excavation a été remblayée ou qu'elle ne présente plus de danger, ou lorsque l'agent de contrôle du zonage l'ordonne.
- 6.05 Le terrain est débarrassé des débris, est recouvert d'une couche de terre fertile d'au moins quinze centimètres, sauf aux endroits immergés ou aux affleurements rocheux, et est ensemencé avec du gazon ou recouvert d'un autre type de couverture végétale pour prévenir l'érosion; toutefois, l'agent de contrôle du

requirement where the proposed use of the land after the excavation does not require such work.

7. **BONDS AND FEES**

- 7.01 No excavation permit shall be issued until the applicant has deposited a sum of money, or a surety bond in lieu thereof issued by an insurance company licensed to carry on business in New Brunswick, in an amount adequate to cover the estimated cost of rehabilitating the land in accordance with the terms and limits specified in the permit and in accordance with the provisions of section 6.
- 7.02 The fee for an excavation permit shall be one hundred dollars (\$100.00).

8. <u>ISSUE OF PERMIT</u>

- 8.01 The Zoning Control Officer shall issue a permit for the excavation of land described in such permit if:
 - (1) an application under section 3 has been received,
 - (2) the provision of section 5, 6 and 7 have been complied with.

9. VIOLATIONS AND PENALTIES

- 9.01 When any person violates any provision of this by-law the Zoning Control Officer shall by written notice served personally on, or sent by registered mail to the person named in the permit, state the nature of the violation and order the cessation thereof.
- 9.02 When any person fails to comply with an order under section 9.01 the Zoning Control Officer shall suspend or cancel the excavation permit, and may, if the conditions leading to the suspension are subsequently corrected, reinstate the suspended permit.

zonage peut modifier ces exigences si l'usage proposé du terrain après l'excavation ne nécessite pas de tels travaux.

7. <u>CAUTIONNEMENTS ET DROITS</u>

- 7.01 Aucun permis d'excavation n'est délivré tant que l'auteur de la demande n'a pas versé une somme, ou un cautionnement en tenant lieu émis par un assureur autorisé à faire affaires au Nouveau-Brunswick, d'un montant suffisant pour couvrir le coût approximatif de réhabilitation du terrain conformément aux conditions et limites précisées dans le permis et aux dispositions de l'article 6.
- 7.02 Le droit exigé pour un permis d'excavation est de cent dollars.

8. DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

- 8.01 L'agent de contrôle du zonage délivre un permis pour l'excavation du sol du terrain décrit dans le permis si les conditions suivantes sont réunies :
 - (1) une demande a été reçue en vertu de l'article 3,
 - (2) les dispositions des articles 5, 6 et 7 ont été respectées.

9. INFRACTIONS ET PEINES

- 9.01 Lorsqu'une personne enfreint une disposition quelconque du présent arrêté, l'agent de contrôle du zonage, par avis écrit signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé à la personne nommée dans le permis, indique la nature de l'infraction et ordonne sa cessation.
- 9.02 Lorsqu'une personne omet de se conformer à l'ordre donné en application du sous-article 9.01, l'agent de contrôle du zonage suspend ou annule le permis d'excavation; si les conditions ayant mené à la suspension du permis sont par la suite corrigées, il peut rétablir le permis

9.03 When any person fails to rehabilitate the land for which an excavation permit has been issued under the provisions of this by-law, the Zoning Control Officer may cause the required work to be done at the cost of the applicant in accordance with

balance, if any, to the applicant.

section 7.01 of this by-law and return the

- 9.04 (1) Every person who violates a provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars (\$100.00) and not more than five hundred dollars (\$500.00) for a single violation and not less than twenty-five dollars (\$25.00) and not more than one hundred dollars (\$100.00) a day for each day that the violation continues.
 - (2) The Council may order any work that it deems necessary for the safety of persons to be done in or around a gravel pit and the expense of the work is a debt owed by the owner of the gravel pit to the City.

10. <u>REPEAL PROVISIONS</u>

- 10.01 By-law No. R-4, A By-law Respecting the Control of Gravel and Sand Pits, and amendments thereto, given third reading on September 24, 1990, is hereby repealed.
- 10.02 The repeal of By-law No. R-5, <u>A By-law Respecting the Control of Gravel and Sand Pits</u>, of the City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb,

suspendu.

- 9.03 Lorsqu'une personne omet de réhabiliter le terrain à l'égard duquel un permis d'excavation a été délivré en vertu des dispositions du présent arrêté, l'agent de contrôle du zonage peut faire effectuer les travaux nécessaires aux frais de l'auteur de la demande à partir de la somme ou du cautionnement déposé en vertu du sousarticle 7.01 du présent arrêté et lui remettre le solde, le cas échéant.
- 9.04 (1) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de cent à cinq cents dollars pour une seule infraction, et de vingt-cinq à cent dollars par jour pour chaque jour où l'infraction se poursuit.
 - (2) Le conseil peut ordonner l'exécution de travaux qu'il estime nécessaire pour la sécurité des personnes à l'intérieur ou autour d'une gravière; les coûts liés à ces travaux constituent une dette du propriétaire de la gravière envers la municipalité.

10. DISPOSITIONS ABROGATIVES

- 10.01 Est abrogé l'arrêté n° R-4 intitulé *A By-law Respecting the Control of Gravel and Sand Pits*, adopté en troisième lecture le 24 septembre 1990, ensemble ses modifications.
- 10.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier,

invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal. d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

Read a first time this 13th day of September, 2004

Read a second time this $\underline{13}^{th}$ day of <u>September</u>, 2004

Read a third time and finally passed this 27^{th} day of September, 2004

Première lecture : le 13 septembre 2004

Deuxième lecture : le 13 septembre 2004

Troisième lecture et adoption : le <u>27 septembre</u>

2004

(Sgd.) Brad Woodside

Brad Woodside Mayor / Maire (Sgd.) Pamela G. Hargrove

Pamela G. Hargrove City Clerk / secrétaire municipale